

Sainte-Foy, le 28 juin 2005

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Services rendus par un psychologue
N/Réf. : 04-0106726

*****,

Nous donnons suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (« LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« LTVQ »)² relativement à l'objet mentionné en rubrique.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Résumé des faits

1. Des psychologues, qui sont travailleurs autonomes et membres de l'Ordre des psychologues du Québec, offrent différents services;
2. Le Service A consiste en des services de psychologie qui sont orientés vers l'élaboration d'un programme de sensibilisation, de familiarisation et d'intégration de minorités en milieu de travail pour une entreprise :
 - Sensibilisation des minorités au milieu de travail où il y a des rencontres individuelles et des entrevues à partir d'échantillonnage restreint composées de minorités et d'autres employés de l'entreprise.

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

- Familiarisation des minorités et des employés en place à l'intégration des minorités en milieu de travail.
 - Élaboration d'un programme pour l'employeur pour l'intégration des minorités.
3. Le Service B consiste en des services de psychologie qui sont orientés vers une évaluation des capacités parentales d'un individu :
- Rencontres de la famille et de personnes-clés.
 - Production d'un rapport et présentation à l'avocat.
4. Le Service C consiste en des services de psychologie qui sont orientés vers une évaluation du potentiel de formation d'un individu ou d'un groupe d'individus :
- Rencontres individuelles avec le candidat.
 - Préparation d'un rapport et remise à l'employeur.
5. Le Service D consiste en des services de psychologie qui sont orientés vers une évaluation du potentiel pour une promotion éventuelle :
- Rencontres individuelles avec le candidat.
 - Préparation d'un rapport et remise à l'employeur.
6. Les coûts des services de psychologie sont acquittés par une compagnie ou autres organismes et non par les individus.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si chacun des différents services de psychologie est assujéti à la TPS et à la TVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

L'alinéa 7j) de la partie II de l'annexe V de la LTA exonère la fourniture effectuée par un praticien de services de psychologie rendue à un particulier.

En vertu de la définition de « praticien » de l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA, les psychologues qui effectuent les services de psychologie sont des praticiens puisqu'ils sont membres de l'Ordre des psychologues du Québec.

Il s'agit maintenant de vérifier si les services qu'ils fournissent mentionnés aux paragraphes précédents constituent des services de psychologie au sens de l'alinéa 7j) de la partie II de l'annexe V de la LTA.

- Le Service A

Nous sommes d'avis que les services de psychologie, qui sont orientés vers l'élaboration d'un programme de sensibilisation, de familiarisation et d'intégration de minorités en milieu de travail pour une entreprise, ne constituent pas une fourniture de service exonérée. Ils ne constituent pas un service de santé rendu à un particulier. Le Service A n'est donc pas une fourniture de services de psychologie au sens de l'alinéa 7j) de la partie II de l'annexe V de la LTA.

- Le Service B

Nous sommes d'avis que les services de psychologie qui sont orientés vers une évaluation des capacités parentales d'un individu, ne constituent pas une fourniture de service exonérée. Ils ne constituent pas un service de santé rendu à un particulier. Le Service B n'est donc pas une fourniture de services de psychologie au sens de l'alinéa 7j) de la partie II de l'annexe V de la LTA.

- Le Service C

Nous sommes d'avis que les services de psychologie qui sont orientés vers une évaluation du potentiel de formation d'un individu ou d'un groupe d'individus ne constituent pas une fourniture de service exonérée. Ils ne constituent pas un service de santé rendu à un particulier. Le Service C n'est donc pas une fourniture de services de psychologie au sens de l'alinéa 7j) de la partie II de l'annexe V de la LTA.

- Le Service D

Nous sommes d'avis que les services de psychologie qui sont orientés vers une évaluation du potentiel pour une promotion éventuelle ne constituent pas une fourniture de service exonérée. Ils ne constituent pas un service de santé rendu à un particulier. Le Service D n'est donc pas une fourniture de services de psychologie au sens de l'alinéa 7j) de la partie II de l'annexe V de la LTA.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas d'effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, l'interprétation relative à la TVQ pour les questions susmentionnées sont au même effet que dans le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****
*****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
au secteur public